

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 9 juillet 2024

Délibération
n°117-2024
Point 4.5

Point 4.5 de l'ordre du jour

Conventions de don de matériels informatiques à des associations et à des personnels

EXPOSE DES MOTIFS :

Aujourd'hui, le stock de matériel informatique de l'établissement regorge de vieux équipements. Ces matériels, dont une partie est toujours fonctionnelle, mais plus compatible avec les impératifs d'exploitation, finissent dans les bennes dédiées au recyclage des déchets d'équipement électrique et électronique.

Afin de remédier à cette situation, deux modèles de convention de don sont ici proposés :

- Le premier modèle de convention est destiné aux personnels de l'Université. Il permettra à un agent de récupérer, à titre gracieux, un ordinateur éventuellement accompagné de ses accessoires et considéré comme obsolète par le cédant¹.
- Le deuxième modèle de convention est destiné aux associations dont l'éligibilité est strictement encadrée par la loi. Le mécanisme proposé permettra de céder en volume du matériel obsolète par le cédant.

Ces conventions de don s'inscrivent dans une démarche solidaire et éco-responsable et visent à offrir une deuxième vie à ces équipements encore fonctionnels.

Chaque sortie de matériel devra suivre les procédures en vigueur chez le cédant. Compte tenu de l'organisation actuelle de la gestion de l'informatique à l'Université, il est proposé que chaque cédant gère ses conventions de don pour le matériel informatique dont il a la gestion. L'archivage des conventions de don sera à sa charge. Une délégation de signature sera mise en place pour tout cédant qui en fera la demande par le SAJI.

¹ On appellera « cédant » tout gestionnaire du parc informatique rattaché à un ou plusieurs services ou composantes. (Exemple : la DNum, le service informatique de l'IUT Haguenau, le service informatique de l'IUT de Schiltigheim, etc.)

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	30
Nombre de voix pour	28
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	2
Ne participe pas au vote	0

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les conventions de don de matériels informatiques à des associations et à des personnels.

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 11 juillet 2024

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

Convention de cession de matériels numériques à titre gratuit par l'Université de Strasbourg à des personnels de l'Université de Strasbourg



Convention entre les soussignés

- **Université de Strasbourg**

Établissement public national scientifique, culturel et professionnel - SIRET n°130 005 457 000 10,
Représentée par son Président, Monsieur Michel Deneken,
4 rue Blaise Pascal – CS 90032 – 67081 Strasbourg cedex

Ci-après dénommée « l'Université ».

d'une part,

et

- [**Identité et adresse du cessionnaire**]

ci-après dénommée « Le Cessionnaire ».

Ensemble dénommées « les Parties »,

d'autre part,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg du JJ/MM 2020

Préambule

Afin d'associer le plus grand nombre à l'avènement de la société de l'information et de mener une politique écoresponsable, l'Université s'est engagée à céder gratuitement des matériels numériques dont les services de l'Université n'ont plus l'usage, à des personnels qui en feraient la demande.

Au plan juridique, cette démarche s'inscrit dans le cadre des dispositions L.3212-2 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la cession à titre gratuit conditionnée de biens meubles relevant du domaine privé de l'Université.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles l'Université de Strasbourg cède, à titre gratuit un ordinateur relevant de son parc informatique, ou tout autre bien numérique, décrit à l'annexe jointe à la présente convention, au Cessionnaire personnel de l'Unistra.

Le ou les disques durs des biens décrits à l'article 2 de la présente convention feront l'objet d'un formatage sur la base de modalités définies par le service technique en charge de l'ordinateur ou autre bien numérique au moment du don. Ils seront, par conséquent, dépouillés de tout système d'exploitation, logiciel et donnée produite à l'Université. Pour permettre le fonctionnement du bien. Le Cessionnaire s'engage à procéder à son reconditionnement en y installant le système d'exploitation Linux, environnement logiciel open-source et gratuit, distribué sous licence publique générale GNU, ou un système d'exploitation sous licence, acquis à ses propres frais.

Article 2 – Limitations

Les biens dont il s'agit ne doivent plus être utilisés par les services et être amortis comptablement (valeur résiduelle nulle). En outre, ils doivent préalablement avoir fait l'objet d'une sortie d'inventaire.

La cession ne peut excéder un bien par période de 3 ans. Un bien est soit un ordinateur portable soit un ordinateur fixe éventuellement accompagné de ses accessoires (clavier, souris, écran, câbles, chargeur)

Elle est destinée exclusivement aux personnels Unistra justifiant d'une ancienneté d'un an minimum et en activité au moment du don.

Article 2 – Description des biens

Une annexe comprenant la description du bien cédé, de sa nature et de sa valeur, sera jointe à la présente convention cession.

Article 3 – L'Université

L'Université transfère au Cessionnaire la pleine et entière propriété du bien en l'état décrit à l'annexe ci-jointe.

L'Université s'exonère, auprès du Cessionnaire et de ses ayants cause, de la garantie des vices, apparents ou cachés, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter le bien cédé incluant le cas échéant les logiciels cédés.

Article 4 – Le Cessionnaire

Le Cessionnaire accepte de recevoir la pleine et entière propriété du bien en l'état décrit à l'annexe jointe à la présente convention.

Le Cessionnaire s'engage, tant pour son compte que pour celui de ses ayants cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre l'Université pour les vices, apparents ou cachés, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter le bien cédé incluant le cas échéant les logiciels cédés.

Le Cessionnaire s'engage à utiliser le bien cédé pour un usage personnel conformément à la finalité assignée du bien par la présente convention.

Le Cessionnaire s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, du bien cédé, à peine d'être exclu du bénéfice du présent dispositif.

Le Cessionnaire fera son affaire du respect de la législation européenne sur les déchets d'équipement électrique et électronique en cas de destruction de tout ou partie du bien cédé par la présente Convention.

Article 5 – Conditions d'enlèvement

La présente convention dûment signée emporte transfert de propriété d bien cédé au profit du cessionnaire et vaut autorisation d'enlèvement par celui-ci sur le lieu de dépôt.

Le Cessionnaire procède de lui-même à l'enlèvement du bien, par des modalités de temps et de lieu définies à l'avance.

Article 6 – Interlocuteurs

Pour quelque problème que ce soit concernant la cession objet de la présente convention, le cessionnaire aura pour interlocuteur(s) :

- Le directeur de composante ou le directeur de service d'affectation du bien cédé, représentés le cas échéant par son responsable administratif, et assisté si nécessaire du service technique ayant maintenu et préparé le bien pour cession.

Article 7 – Validité du contrat

Par tradition réelle, le contrat est réputé valide à la date de la remise des biens.

Article 8 – Condition résolutoire

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir, ceci sans préjudice de l'engagement de poursuites en responsabilité du cessionnaire par le cédant.

Article 9 – Litiges

La présente convention est régie par le droit français. Elle tient lieu de loi entre les parties.

Toute forme de contestation qui pourrait naître tant de l'interprétation que du non-respect de la présente convention ressort de la compétence du juge administratif.

Fait, en deux exemplaires originaux, à Strasbourg, le ../../....

L'Université de Strasbourg

M. le Président
Michel DENEKEN

Le Cessionnaire,

Annexe

Bien(s) cédé(s)

Désignation	N° de série	N° d'inventaire	Service ou composante

Convention de cession de matériels numériques à titre gratuit par l'Université de Strasbourg à des associations



Université de Strasbourg

Convention entre les soussignés

- **Université de Strasbourg**

ci-après dénommé le SERVICE REMETTANT,

- M Michel Deneken, président, représentant l'Université de Strasbourg, élisant domicile en ses bureaux sis 4 rue Blaise Pascal - CS90032 - 67081 Strasbourg cedex

ci-après dénommé **LE CEDANT**,

d'une part,

et

- [**Identité et adresse du cessionnaire**]

ci-après dénommée **LE CESSIONNAIRE(+ numéro SIREN)**

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les cessions des matériels informatiques dont les services de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un seuil fixé par décret aux associations de parents d'élèves, aux associations de soutien scolaire, aux associations reconnues d'utilité publique, aux organismes de réutilisation et de réemploi agréés " entreprise solidaire d'utilité sociale " en application du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, aux associations reconnues d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité et aux associations d'étudiants.

La présente convention, établie en application de ces dispositions réglementaires, a pour objet de constater la cession gratuite des matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation, désignés ci-après, au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes :

Article 1 – Description des biens cédés

Les biens désignés en annexe demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

Le ou les disques durs des biens décrits en annexe de la présente convention feront l'objet d'un formatage sur la base de modalités définies par le service technique en charge de l'appareil au moment de la cession. Il sera par conséquent dépouillé de tout système d'exploitation, logiciel et donnée produite chez le cédant et par le cédant. Pour permettre le fonctionnement de ces biens, le cessionnaire s'engage à procéder à son reconditionnement en y installant le système d'exploitation Linux, open-source et gratuit, distribué sous licence publique générale GNU, ou un système d'exploitation sous licence, acquis à ses propres frais.

Article 2 – Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à utiliser les matériels qui lui est cédé exclusivement pour l'objet prévu par ses statuts, à l'exclusion de tout autre. Le cessionnaire ne peut procéder à la cession à titre onéreux des biens ainsi alloués, à peine d'être exclues du bénéfice du dispositif de cession gratuite. Toutefois, lorsque le cessionnaire est une association reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général (« solidaire d'utilité sociale »), il peut procéder à la cession à titre onéreux des biens ainsi alloués, à destination de personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de telles personnes. Cette cession est réalisée à un prix solidaire ne pouvant dépasser un seuil défini par décret.

Article 3 - Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayant-causes, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

Article 4 - Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

Article 5 - Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 4 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis au cédant par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien.

Le cédant statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative du cédant peut être déférée au juge dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif.

Fait à

Signatures

Le représentant du service cessionnaire

Le représentant du service cédant

Annexes

Bien(s) cédé(s)

Désignation	N° de série	N° d'inventaire	Service ou composante

Article L3212-2 du CG3P 3° :

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3211-18, peuvent être réalisées gratuitement :

Les cessions des matériels informatiques dont les services de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un seuil fixé par décret aux associations de parents d'élèves, aux associations de soutien scolaire, aux associations reconnues d'utilité publique, aux organismes de réutilisation et de réemploi agréés " entreprise solidaire d'utilité sociale " en application du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, aux associations reconnues d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité et aux associations d'étudiants. Les associations s'engagent par écrit à n'utiliser les matériels qui leur sont cédés que pour l'objet prévu par leurs statuts, à l'exclusion de tout autre. Elles ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclues du bénéfice des présentes mesures. Toutefois, lorsque les cessions prévues au présent 3° sont faites à des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, ces associations peuvent procéder à la cession, à un prix solidaire ne pouvant dépasser un seuil défini par décret, des biens ainsi alloués à destination de personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de telles personnes ;